

VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 206 vom 29. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__206

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 206 du 29 mars 2023

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 206 del 29 marzo 2023

Regeste

CURATELLE DE REPRÉSENTATION AYANT POUR OBJET LA GESTION DU PATRIMOINE, SUPPRESSION{EN GÉNÉRAL}, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, MOTIVATION DE LA DÉCISION, QUALITÉ POUR RECOURIR, DÉLAI DE RECOURS | 394 al. 1 CC, 395 al. 1 CC, 450 al. 2 CC, 450b al. 1 CC, 29 al. 2 Cst.

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix levant une mesure de curatelle de représentation et de gestion au sens des art. 394 al. 1 et 395 al. 1 CC.

E. 1.2.1

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Ce délai s'applique également aux personnes ayant qualité pour recourir auxquelles la décision ne doit pas être notifiée (art. 450b al. 1 in fine CC ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, Articles 360-456 CC, 2 e éd., Genève/Zurich 2022, n. 269, p. 151), le délai commençant à courir, si la notification doit intervenir auprès de plusieurs personnes, lorsque celle-ci a été faite à la dernière d'entre elles (TF 5A_652/2020 du 26 novembre 2020 consid. 2.2 ; Reusser, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 7 e éd., Bâle 2022, n. 22 ad art. 450b CC, p. 2952). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (TF 5A_922/2015 du 4 février 2016 consid. 5.1 ; Droese, Basler Kommentar, op. cit., n. 42 ad art. 450 CC, p. 2940).

E. 1.2.2

Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Par proche au sens de l'art. 450 al. 2 ch. 2 CC, l'on entend une personne qui connaît bien la personne concernée et qui, grâce à ses qualités et à ses rapports avec cette dernière, apparaît apte à défendre ses intérêts (Steck, Commentaire du droit de la famille [ci-après : CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 24 ad art. 450 CC, p. 916 ; CCUR 28 avril 2021/99 consid. 1.1.2). L'existence d'un rapport juridique entre les deux personnes n'est pas requise, le lien de fait étant déterminant (TF 5A_322/2019 du 8 juillet 2020 consid. 2.3.3 ; Meier, op. cit., n. 255, p. 141 ; CCUR 17 juin 2019/108 consid. 1.2.2 ; CCUR 15 février 2018/34 consid. 1.2 et 2 et références citées).
Peuvent être considérées comme « proches » des personnes liées par la parenté à la

personne concernée qui en ont pris soin et se sont occupées d'elle (TF 5A_112/2015 du 7 décembre 2015 consid. 2.5.1.2 ; Steck, CommFam, n. 24 ad art. 450 CC, p. 917). La qualité pour recourir du proche présuppose que celui-ci fasse valoir l'intérêt (de fait ou de droit) de la personne protégée, et non son intérêt (par exemple patrimonial ou successoral) propre ou l'intérêt de tiers (Meier, op. cit., n. 257, p. 143). La présomption de qualité de proche peut être renversée quand le membre de la famille n'est pas en mesure de prendre en considération les intérêts de la personne concernée ; tel est par exemple le cas lorsqu'il existe un conflit d'intérêts fondamental entre le proche et la personne concernée sur des questions en lien avec la mesure contestée (TF 5A_322/2019 du 8 juillet 2020 consid. 2.3.3 ; TF 5A_112/2015 du 7 décembre 2015 consid. 2.5.1.2 et 2.5.2.2 ; CCUR 1^{er} novembre 2021/223 consid. 1.1.1 ; CCUR 15 décembre 2020/237 consid. 3.1.1.2 ; Droese, Basler Kommentar, op. cit., n. 35 ad art. 450 CC, pp. 2937 et 2938).

E. 1.2.3

L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2943 et les auteurs cités ; TF 5C_1/2018 du 8 mars 2019 consid. 5.1 et les références citées). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (JdT 2011 III 43 ; CCUR 27 juillet 2020/151). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2012, ci-après : Guide pratique COPMA 2012, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2012, n. 12.39, p. 290). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

E. 1.3.1

A.L. _____ conteste la qualité pour recourir de son fils au motif qu'il n'est ni partie à la procédure, ni un proche. A cet égard, elle affirme qu'il n'agit pas dans son intérêt à elle, mais tente de sauvegarder ses prétentions successorales, respectivement ses propres intérêts financiers, en essayant de congeler la situation patrimoniale de sa mère et en soutenant que B.L. _____ n'est pas apte à gérer les affaires financières de son épouse en raison des actes de défaut de biens dont il fait l'objet. En l'espèce, il ressort de l'extrait du registre des poursuites du 29 décembre 2021, qu'à cette date, le montant des poursuites de B.L. _____ s'élevait à 50'162 fr. 55 et celui de ses actes de défaut de biens à 8'145'151 fr. 60. Dès lors, s'il n'est pas exclu que le recourant poursuive également son propre intérêt, il n'en demeure pas moins qu'il fait valoir celui de sa mère en contestant expressément le fait

que l'époux de cette dernière puisse l'assister en servant au mieux ses intérêts. La qualité pour recourir de C.L._____ doit par conséquent lui être reconnue.

E. 1.3.2

A.L._____ prétend également que le recours est tardif. Elle considère que les lettres adressées le 23 juin 2022 par la juge de paix à son conseil et aux banques constituent des décisions et que leur notification ayant eu lieu le 28 juin 2022, le délai pour recourir est donc arrivé à échéance le 28 juillet 2022. Le recours est toutefois expressément dirigé contre la décision de la justice de paix du 18 juillet 2022. Or, celle-ci a été notifiée aux parties le 11 octobre 2022. Le délai de recours de trente jours est ainsi arrivé à échéance le 10 novembre 2022, de sorte que le recours, interjeté le 8 novembre 2022, l'a été en temps utile. Le fait que d'autres décisions aient pu être notifiées aux banques gérant les avoirs de l'intéressée à une époque antérieure est sans effet sur la recevabilité du recours dirigé contre la décision levant la mesure de curatelle, plus récente.

E. 1.3.3

Il résulte de ce qui précède que, motivé et interjeté en temps utile par le fils de la personne concernée, à qui la qualité de proche peut être reconnue, le présent recours est recevable. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier. L'autorité de protection a été consultée conformément à l'art. 450d al. 1 CC ; la personne concernée et la curatrice ont été invitées à se déterminer, ce qu'a fait la première, mais pas la seconde.

E. 2.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit). La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC).

E. 2.2

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu.

E. 2.2.1

Consacré à l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2 ; TF 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 3.1.3 ; TF 5A_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1.2). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 137 I 195 consid. 2.2, SJ 2011 I 345 ; TF 5A_681/2014 du 14 avril 2015 consid. 3.1). Le droit d'être entendu comprend le droit pour le particulier de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son sujet, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en

prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, de se faire représenter et assister et d'obtenir une décision de la part de l'autorité compétente (ATF 140 I 99 consid. 3.4 ; ATF 136 I 265 consid. 3.2 ; ATF 135 II 286 consid. 5.1). La jurisprudence a également déduit du droit d'être entendu le devoir de l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Ainsi, une autorité viole le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle ne respecte pas son obligation de motivation. Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée dans sa décision, de sorte que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; ATF 133 I 270 consid. 3.1, JdT 2011 IV 3 ; TF 6B_802/2017 du 24 janvier 2018 consid. 1.1). Toutefois, l'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; ATF 142 III 433 consid. 4.3.2 ; ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; ATF 136 I 229 consid. 5.2). Une motivation implicite, résultant des différents considérants de la décision, suffit à respecter le droit d'être entendu (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; TF 6B_802/2017 du 24 janvier 2018 consid. 1.1 ; TF 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.1.2 ; TF 5A_278/2012 du 14 juin 2012 consid. 4.1). Une violation du droit d'être entendu peut être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque le vice n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie lésée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen quant aux faits et au droit (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; ATF 136 III 174 consid. 5.1.2 ; TF 5A_887/2017 du 16 février 2018 consid. 6.1 ; TF 5A_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1.2 ; TF 5A_897/2015 du 1^{er} février 2016 consid. 3.2.2).

E. 2.2.2

En l'espèce, par décision du 29 novembre 2021, la justice de paix a institué une curatelle de représentation et de gestion en faveur de A.L. _____. Cette mesure a été confirmée par arrêt de la Chambre des curatelles du 2 juin 2022, qui a notamment considéré que le besoin de protection de l'intéressée était avéré, les médecins attestant d'un besoin d'aide dans la gestion des affaires administratives et financières complexes et relevant une incapacité de résister aux éventuelles pressions extérieures. Cette autorité a toutefois estimé, sous l'angle du principe de la subsidiarité, que l'assistance à fournir à la personne concernée ne pouvait être le fait ni de son fils ni de son époux en raison du conflit familial majeur qui les opposait, le premier reprochant au second une gestion non conforme des avoirs de sa mère et réciproquement, au point que les comptes bancaires de cette dernière avaient dû être bloqués. Elle a également pris en compte le montant des poursuites et des actes de défaut de biens dont B.L. _____ faisait l'objet. Or, par lettre du 23 juin 2022, la juge de paix a indiqué au conseil de A.L. _____ que la mesure de curatelle ne lui semblait pas nécessaire en l'état et que B.L. _____ pouvait gérer les affaires de son épouse. Elle a déclaré que sauf avis contraire de sa part dans le délai imparti, elle soumettrait le dossier à la justice de paix pour prise de décision dans le sens d'une levée de la mesure, sans nouvelle audition. Elle a adressé copie de ce courrier à Q. _____ et à l'assesseur, les invitant à se prononcer dans le même délai en cas de désaccord avec sa proposition, ce qu'ils n'ont pas fait. Par correspondance du 12 juillet 2022, le conseil de l'intéressée a informé la juge de paix que sa cliente n'allait pas s'opposer à une levée de la curatelle la concernant. Par décision du 18 juillet 2022, la justice de paix a ainsi levé la curatelle de représentation et de

gestion instituée en faveur de A.L._____. Elle l'a cependant fait sans autre considération, en particulier sans expliquer en quoi la situation de la personne concernée se serait modifiée et aurait évolué en quelques semaines et son besoin de protection aurait diminué de façon à permettre une levée de la mesure la concernant. Elle n'a pas non plus indiqué les motifs qui l'ont amenée à considérer que l'assistance pouvait désormais être le fait de B.L._____, nonobstant une situation financière gravement obérée au 29 décembre 2021 et le conflit qui l'oppose au fils de l'intéressée. Elle n'a en particulier pas mentionné le courriel de l'assesseur du 16 mars 2022, pourtant évoqué dans la lettre de la juge de paix du 23 juin 2022, de sorte que l'on ne sait pas si elle s'est fondée sur cet élément pour lever la curatelle. La décision entreprise présente par conséquent un défaut de toute motivation, ce qui constitue une violation du droit d'être entendu qui ne saurait être réparée devant la Chambre de ceans eu égard à la garantie de la double instance. A noter encore qu'il ne ressort pas du dossier que le recourant ait été informé ou invité à donner son avis sur une éventuelle levée de la curatelle concernant sa mère, alors même qu'il était partie à la procédure tendant à l'institution de cette mesure, ce qui constitue également une violation du droit d'être entendu.

E. 3

En conclusion, le recours de C.L._____ doit être admis, la décision entreprise annulée et la cause renvoyée à l'autorité de première instance pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Au vu du sort de la cause, la requête de A.L._____ tendant au retrait de l'effet suspensif au recours est sans objet. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr., soit 600 fr. pour la procédure de recours (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]) et 200 fr. pour la décision sur effet suspensif (art. 60 al. 1 TFJC par analogie), sont mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et qui les remboursera au recourant, qui en a fait l'avance (art. 111 al. 2 CPC). Pour la même raison, l'intimée versera au recourant, qui obtient gain de cause en étant assisté d'une mandataire professionnelle, la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC ; art. 9 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée. III. La cause est renvoyée à la Justice de paix du district de Nyon pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. IV. La requête de A.L._____ tendant au retrait de l'effet suspensif est sans objet. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'intimée A.L._____. VI. L'intimée A.L._____ versera au recourant C.L._____ la somme de 1'800 fr. (mille huit cents francs) à titre de restitution d'avance de frais judiciaires et de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Lorraine Ruf (pour C.L._____), ■ Me Albert J. Graf (pour A.L._____), ■ Q._____, et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de Nyon, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.